Titre : **Loi du 5 août 1914,** **Relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française** **Circulaire ministérielle du 15 août 1914,** **Relative à l'application de la loi du 5 août 1914 sur l'admission dans l'armée française d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **Contributeur :** Bourdeaux, Henry (1869-1945). Éditeur scientifique **Contributeur :** Vergé, Charles (1851-1928). Éditeur scientifique **Contributeur :** Griolet, Gaston (1842-1934). Éditeur scientifique	Origine : **Provenance :** bnf.fr **Source :** BDIC Droits : domaine public
Référence : Extrait de : Guerre de 1914 : documents officiels, textes législatifs et réglementaires.... Volume 1 / Dalloz Dalloz (Paris) 1915-1918	Transcripteur : **MF. R.** Date : **2014**

Ancestramil

Loi du 5 août 1914,

Relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française
(Journ. off. du 6 août 1914).

Art. 1er. — Les Alsaciens-Lorrains qui contractent pendant le cours de la guerre un engagement volontaire au titre d'un des régiments étrangers recouvrent, sur leur demande et après la signature de leur acte d'engagement, la nationalité française.

Ils peuvent, en conséquence, être incorporés, après l'accomplissement de cette formalité, dans un corps quelconque de l'armée, s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour l'arme dont ce corps fait partie.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est également applicable aux Alsaciens-Lorrains, servant dans les régiments étrangers au moment de la déclaration de guerre, qui en feront la demande.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à naturaliser, sans conditions de résidence, les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre.

Circulaire ministérielle du 15 août 1914,

Relative à l'application de la loi du 5 août 1914 sur l'admission dans l'armée française d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers (Journ. off. du 17 août 1914).

Le garde des sceaux, Ministre de la justice, à MM. les préfets.

Paris, le 15 août 1914,

Je crois devoir vous soumettre quelques observations à l'occasion de l'application de la loi du 5 août 1914 sur l'admission dans l'armée française d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers.

Cette loi modifie les conditions exigées pour la naturalisation dans les conditions suivantes : Elle accorde aux Alsaciens-Lorrains qui contracteront un engagement pendant la durée de la guerre, le droit d'obtenir la naturalisation française ; aux étrangers qui souscriront le même engagement, elle reconnaît des facilités plus grandes pour obtenir la qualité de Français, mais elle maintient à leur égard le droit d'appréciation du Gouvernement.

A. — *Alsaciens-Lorrains.*

Lorsque les Alsaciens-Lorrains auront contracté l'engagement de servir pendant la durée de la guerre et formé leur demande en vue d'obtenir la nationalité française, cette demande et la copie de l'acte d'engagement me seront transmises par l'autorité militaire.

Ancestrami

Sur le vu de ces pièces la naturalisation française sera immédiatement reconnue aux intéressés auxquels la chancellerie fera parvenir un récépissé de leur demande sur lequel mention sera faite de l'application en leur faveur des articles 1 et 2 de la loi du 5 août 1914.

La chancellerie fera ultérieurement insérer au Bulletin des lois une mention conforme.

Votre administration n'aura donc point à intervenir, mais il lui appartiendra de fournir aux Alsaciens-Lorrains qui les solliciteraient toutes explications nécessaires pour les édifier sur la portée de la loi nouvelle.

B. — Étrangers.

L'article 3 de la loi du 5 août 1914 dispose que le Gouvernement pourra accorder la naturalisation, sans condition de résidence, aux étrangers de toute nationalité qui auront contracté un engagement pour la durée de la guerre.
L'engagement sera reçu par l'autorité militaire qui me fera parvenir une copie de l'acte le constatant et une demande tendant à l'obtention de la naturalisation.
En possession de ces pièces, la chancellerie appréciera si la qualité de Français peut être conférée à l'étranger, en tenant compte des garanties qu'il peut offrir au point de vue de la moralité et de son attachement à notre pays.
Je, vous transmettrai à cet effet les demandes d'enquêtes auxquelles vous devrez procéder dans les formes d'usage.
Je vous rappelle, toutefois, et cette recommandation constitue l'objet principal de cette circulaire, qu'il sera nécessaire que votre administration recueille d'extrême urgence les renseignements nécessaires, en procédant aux investigations indispensables dans le plus bref délai, mais seulement à celles qui présenteraient ce caractère.
Vous voudrez bien me faire parvenir, sans aucun retard, votre avis sur la suite qu'il convient de donner aux demandes de naturalisation dont s'agit ; vous comprendrez, en effet, que l'incorporation dans l'armée française et non plus dans un régiment étranger est subordonnée pour ceux qui auront contracté l'engagement de servir pendant la durée de la guerre, à l'obtention de la qualité de Français.
Vous voudrez bien prendre soin de faire figurer sur chacune des demandes que vous renverrez une mention en caractères très apparents et soulignés rappelant que l'enquête diligentée par vous vise l'application de l'article 3 de la loi du 5 août 1914.
Vous voudrez bien me tenir d'urgence au courant des difficultés qui pourraient être soulevées.

Archives nationales